

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2000 SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL ET SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DANS LA
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

PROPOSÉ PAR : M. Benoît Venne
APPUYÉ PAR : M. Jean-Luc Arène
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'en vertu des articles 319 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes du Québec, le Conseil est autorisé à adopter et à mettre à exécution une réglementation pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre et du décorum au cours des séances, ainsi que pour régler la période de questions;

Attendu que le règlement portant le numéro 001-2000 de la ville de Saint-Lin-Laurentides a été adopté le 20 mars 2000 ;

Attendu que des élections municipales se sont tenues en novembre 2013 et que le nouveau conseil a procédé à la révision du règlement sur la régie interne des séances du conseil et la période de questions ;

Attendu que ledit règlement est sujet à certains ajustements qui font l'objet d'un amendement ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Pierre Lortie, lors de la séance tenue le 13 janvier 2014 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Venne appuyé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 472-2014 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement numéro 001-2000 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«Le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal est établi par résolution du conseil, conformément aux dispositions des articles 319 et 320 de la *Loi sur les Cités en Villes.*»

ARTICLE 2

L'article 9 du règlement numéro 001-2000 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«Toute séance du conseil comporte une période de questions orales, conformément à l'article 322 de la *Loi sur les Cités et Villes* (LRQc.C-19).

La période de question est prévue à l'ordre du jour de la séances»

ARTICLE 3

L'article 10 du règlement numéro 001-2000 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«Article 10.1.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et qui souhaite s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2000 SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL ET SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DANS LA
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Article 10.2.

La période de questions a une durée maximale de trente (30) minutes, sous réserve :

- a) Du droit de toute personne ayant commencé à poser une question avant l'expiration de ce délai de poursuivre et de poser son autre question, le cas échéant, conformément à l'article 10.3 ;
- b) De l'éventualité où ce délai n'est pas encore expiré, mais que toutes les personnes présentes et intéressées à poser des questions ont eu l'opportunité de le faire, conformément à l'article 10.3, auquel cas la période de questions prend fin automatiquement.

Article 10.3

Toute personne désirant poser une question lors de la période de questions doit :

- S'avancer au micro et s'identifier ;
- S'adresser au président de l'assemblée et préciser à qui s'adresse sa question ;
- Ne poser qu'une seule question à la fois ;
- Se limiter à un maximum de deux questions ;
- S'adresser en termes polis et respectueux, ne pas user de langage blessant, vexant, injurieux ou diffamatoire.»

ARTICLE 4

L'article 11 du règlement numéro 001-2000 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5

L'article 18 du règlement numéro 001-2000 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

Advenant une infraction au présent règlement, l'émission du constat d'infraction est la responsabilité du conseil municipal.»

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 13 janvier 2014
Adoption le 10 février 2014
Avis public le 19 février 2014